Image not found or type unknown

Il est interdit d’interdire totalement l’alcool sans raison

Jurisprudence publié le **11/12/2012**, vu **1548 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Une entreprise avait interdit **totalement** l’alcool, même pendant les repas.

Le Code du travail **autorise** dans l’entreprise certaines boissons, comme le vin, la bière ou le cidre (art. R. 4228-20).

Certes, l’employeur est tenu à une obligation de **sécurité** de résultat (art. L. 4121-1 du Code du travail). Mais lorsque le règlement intérieur apporte des **restrictions** aux droits des personnes et aux libertés, il doit **préciser** en quoi ces restrictions sont justifiées par la nature de la **tâche** à accomplir et sont **proportionnées** au but recherché (art. L. 1321-3 du Code du travail).

En l’occurrence, n'étaient **pas précisées** dans le règlement intérieur ce qui aurait pu caractériser l'existence d'une situation particulière de danger ou de risque liée à la prise d’alcool. L’interdiction générale et absolue est donc **censurée** par le Conseil d’Etat. CE, 12 nov. 2012, n° 349365

http://roussineau-avocats-paris.fr/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés